3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





19313759



Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724552386

Dénomination : (en entier) : SANFI

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Route de Philippeville 187

(adresse complète) 6010 Couillet

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD à Fontaine-l'Evêque, le 4 avril 2019.

ONT COMPARU:

1) Monsieur **SANFILIPPO Giuseppe**, né à Mussomeli (Italie) le 31 mai 1988 (...(...)...), célibataire, domicilié à Châtelet, section de Châtelet, rue le Boulî, 45.

2) Madame SCOZZARI Roberta, née à Agrigento (Italie) le 1er novembre 1988 (...(...)...), célibataire, domiciliée à Châtelet, section de Châtelet, rue le Boulî, 45.

...(...)...

Lesquels Nous ont requis d'acter qu'ils constituent une société commerciale et de dresser l'acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée.

...(...)...

TITRE I - STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Elle est dénommée SANFI.

...(...)...

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6010 Couillet, route de Philippeville, 187.

....(...)...

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles. mobilières, immobilières, financières et de financement en ce compris l'importation et l'exportation se rapportant directement ou indirectement à :

- la vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous produits alimentaires, de boulangerie et pâtisserie (tels que notamment fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, plats traiteurs, etc....);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- l'achat et la vente en gros et en détail de cigarettes, tabacs, fleurs, boissons alcoolisées ou non.
- l'achat et la vente de tous produits cosmétiques et d'entretien.
- la vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large, aux particuliers et en gros.
- l'achat et la vente de meubles.
- l'exploitation et la gestion de café, café-spectacle, taverne, bar, snack, sandwicherie, pizzeria, petite restauration, friterie, croissanterie, boulangerie, pâtisserie, pitta-grill, salon de dégustation, salon de thé :
- l'exploitation de magasins d'alimentation à spécialités italiennes (charcuteries, fromages, pâtes, ...)
- l'exploitation de boucheries.

Cette liste étant énumérative et non exhaustive.

La société a en outre pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, la promotion, la construction, la restauration etc. d'immeubles bâtis ou non. Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine, mettre à disposition de ses gérants ou de ses associés, à titre gratuit ou moyennant payement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.

La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour durée non limitée.

TITRE DEUXIEME - CAPITAL

ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros, et est représenté par SIX CENTS (600) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

...(...)...

TITRE QUATRIEME - GESTION ET CONTROLE

ARTICLE 11. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales.

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

...(...)...

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le dix-huit juin à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

...(...)...

ARTICLE 16. DELIBERATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant ayant la signature sociale.

TITRE SIXIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

...(...)...

ARTICLE 21. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

...(...)...

ARTICLE 23. LIQUIDATION - PARTAGE

...(...)...

Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

...(...)...

TITRE II - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL

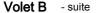
1) APPORTS EN NUMERAIRE

Les SIX CENTS (600) parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



...(...)...

- par Monsieur Giuseppe SANFILIPPO à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) euros et il lui est attribué TROIS CENTS (300) parts sociales entièrement libérées ;

- par Madame Roberta SCOZZARI à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) euros et il lui est attribué TROIS CENTS (300) parts sociales entièrement libérées; Le montant libéré des parts souscrites a été déposé au crédit du compte BPROPRE70 1262 0856 4925 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE CPH. Le Notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a, par conséquent et dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés réunis en assemblée générale, déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1) PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de l'entreprise au Hainaut, division Charleroi, pour se terminer le 31 décembre 2019.

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2020.

3) NOMINATION DU GERANT

L'assemblée décide de nommer un gérant et d'appeler à ces fonctions Monsieur Giuseppe SANFILIPPO ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société conformément aux statuts. Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4) COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge. Déposé en même temps:

-expédition de l'acte;

(SIGNE) BENEDICTE COLLARD, NOTAIRE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :